# Conseil municipal du 9 Novembre 2026

## à 18h00

# Délibérations

Présents : Jean-Luc AUDIT, Sandrine MARQUAY, Remy MARTINEAU, Stéphanie BERBESSOU, Jean-Marie TEYSSANDIER, Elisabeth GIROU CHAUMEL, Thibault LABARBE, Margot LE PROVOST, Chantal PRUNIS

Absents représentés : Sarissa KUSTERS par Jean-Marie TEYSSANDIER
Grégory LIABOT par Jean-Luc AUDIT

Absents non représentés : 0

## Délibération N° 31 : Affectation du résultat Budget Principal 2025 (Rectificatif)

A la demande du SGC de SARLAT, l'affectation du résultat approuvé le 28 Avril 2026 est à rectifier. Au vu du résultat de la section investissement, l'affectation en réserve n'est pas justifiée.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## Délibération N° 32 : Décision Modificative n° 1 au Budget Principal 2026

Suite à la délibération n° 31 vu ci-avant et relative à la modification de l'affectation du résultat du Budget Principal 2025, Monsieur Le Maire propose la décision budgétaire modificative n° 01 au Budget Principal 2026 afin d'ajuster la section d'investissement.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## Délibération N° 33 : Adhésion et Transferts de compétences des communes de Jumilhac-le-Grand et Sergeac au SMDE 24

Au vu des délibérations transmises par le SMDE24,

Monsieur le Maire propose :

- d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 7.1.1), Eau (bloc 7.1.2) et Assainissement collectif (bloc 7.2) de la commune de Jumilhac le Grand,
- d'accepter le transfert de la compétence Assainissement collectif (bloc 7.2) de la commune de Sergeac au SMDE 24.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## Délibération N° 34 : Mise à jour des annexes statutaires du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

Considérant que conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente du SMDE 24, les modifications statutaires,

Après avoir présenté les annexes statutaires du SMDE 24 mises à jour, Monsieur le Maire propose de les accepter.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération N° 35 : ADOPTION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE (CCSPN)**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Il indique que par délibération n° 2026-118 en date du 28 septembre 2026, le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes et ses communes membres a été approuvé par les membres du Conseil communautaire et que son contenu a été partagé collectivement puis approuvé en Bureau communautaire le 12 octobre 2026 et transmis aux communes membres pour avis.

Le pacte de gouvernance a pour objectif de préciser les conditions de gouvernance partagée entre l'EPCI et ses communes membres.

Considérant, après examen, que les orientations et les principes de gouvernance retenus répondent aux attentes de la commune.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal le pacte de gouvernance annexé à la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération N° 36 : Adoption du tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les factures d'eau et d'assainissement comprennent une part liée aux redevances prélevées par les Agences de l'eau.

Depuis le 1er janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique avec :

- La **suppression** des redevances :
  - Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique *(AEP ->0,33 €/m3)*
  - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique *(Assainissement -> 0,25 € HT/m3)*
- Le **maintien** de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau *(non répercutée à ce jour aux usagers)* ;
- Et la **création** de 3 nouvelles redevances :
  - Une redevance sur la consommation d'eau potable *(0,32 € / m3 pour 2026)*
  - Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable *(objet de la présente délibération)*
  - Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif *(0,1 € HT / m3 selon délibération n° 11 du 07/04/2026)*

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
  il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 € HT / m3** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient global de modulation** de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,73**

Le Maire propose de fixer à 0,14 x 0,73, **soit 0,1022 € / m3** le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service d'eau potable, applicable à compter du 1er Janvier 2026.

**Délibération adoptée à la majorité (pour 9 / contre 1)**

Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Commune au lien suivant :
https://www.saint-vincent-de-cosse.fr/

A Saint Vincent de Cosse, le 10 Novembre 2026

Monsieur Le Maire
M. AUDIT Jean-Luc

